

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT
Division de Charleroi

JUGEMENT

prononcé en audience publique supplémentaire de la cinquième chambre.

EN CAUSE DE: Monsieur F A

Partie demanderesse comparissant en personne

CONTRE: LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE
 DE CHÂTELET

dont les bureaux sont sis
rue du Beau Moulin, 80
6200 CHATELET

Partie défenderesse comparissant par Maître **FLAMION Hugues**,
Avocat à 6200 Châtelet, rue de Loverval, 38

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant:

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application,

Vu la décision incriminée notifiée le 27 novembre 2017,

Vu la requête écrite de la partie demanderesse déposée au greffe de la juridiction le 6 février 2018,

Vu le dossier de la procédure et notamment ;

- l'ordonnance rendue le 4 mai 2018 en application de l'article 747 § 2 du Code judiciaire,
- les conclusions de la partie défenderesse déposées au greffe le 17 août 2018,
- les conclusions de la partie demanderesse reçues au greffe le 7 novembre 2018,
- les dossiers de pièces des parties ;

Entendu la partie défenderesse en ses explications à l'audience publique du 19 mars 2019,

Entendu **Madame SALENS**, 1^{er} Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis oral donné à l'audience publique du 19 mars 2019, auquel la partie défenderesse n'a pas souhaité répliquer ;

*

* *

1. OBJET DE LA DEMANDE

La demande tend à la réformation de la décision, prise par le Comité spécial du service social du défendeur le 23 novembre 2017, par laquelle celui-ci a supprimé d'office le revenu d'intégration sociale versé au demandeur à partir du 27 novembre 2017 aux motifs qu'il disposait de ressources incontrôlées et qu'il n'était pas disposé à l'emploi.

2. COMPETENCE ET RECEVABILITE

L'action entre dans la compétence matérielle du tribunal de céans dès lors que, selon l'article 580,8°, c) du Code judiciaire, les juridictions du travail sont seules compétentes pour connaître des contestations relatives à l'octroi, la révision, au refus et au remboursement par le bénéficiaire du revenu d'intégration sociale.

Introduite dans les formes et dans le délai requis, elle est par ailleurs recevable, sa recevabilité n'a d'ailleurs pas été contestée.

3. LES FAITS

Né le 1976, le demandeur est de nationalité belge. Il est l'époux de Mme E' de nationalité marocaine. Ils vivent à Châtelaineau en compagnie de leurs trois enfants mineurs.

Le demandeur a eu la qualité d'actionnaire et gérant de la S.P.R.L. AZG ELECTRO. Cette activité commerciale portait sur la vente d'appareils électroménagers et a pris fin en octobre 2015, le demandeur ayant cédé ses parts sociales et démissionné de sa fonction de gérant.

Le demandeur a bénéficié d'un revenu d'intégration sociale au taux personne avec une famille à charge à partir du 27 novembre 2016.

Lors de la révision annuelle de son dossier, il est apparu que le demandeur n'avait toujours pas mis en vente son immeuble et que des sommes d'argent importantes étaient régulièrement déposées sur son compte bancaire. Il ne manifestait au surplus pas de réelle volonté de travail dès lors qu'il refusait de travailler comme salarié ou même d'effectuer une formation ou un stage d'immersion, sans pour autant présenter le moindre projet concret de reprise d'une activité.

En sa séance du 23 novembre 2017, le Comité spécial du service social du défendeur a dès lors décidé de supprimer d'office le revenu d'intégration sociale versé au demandeur à partir du 27 novembre 2017 aux motifs qu'il disposait de ressources incontrôlées et qu'il n'était pas disposé à l'emploi.

Le demandeur a contesté cette décision par une requête reçue au greffe le 6 février 2018

4. DISCUSSION

Aux termes des articles 2 et 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, toute personne a droit à l'intégration sociale, laquelle peut prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale, aux conditions notamment d'avoir sa résidence effective en Belgique, d'être majeure, d'avoir la nationalité belge ou d'être inscrit comme étranger au registre de la population et de ne pas disposer de ressources suffisantes, ni ne pouvoir y prétendre ou être en mesure de s'en procurer par ses efforts personnels ou par d'autres moyens.

L'article 16 § 1er de la loi précitée précise que, *«Sans préjudice de l'application de la disposition du § 2, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont disposent le demandeur sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère. Peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite»*.

Il n'est pas contesté que le demandeur satisfaisait aux trois premières des conditions énumérées à l'article 3 de la loi précitée.

Le défendeur soutient par contre que le demandeur a exercé une activité professionnelle non déclarée et a disposé ainsi de ressources qu'il dissimulait alors qu'il convenait d'en tenir compte dans l'établissement son droit au revenu d'intégration sociale.

Il lui appartient de l'établir.

Il est en effet de jurisprudence constante que le centre, qui a pris une décision de révision ou de suppression du revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale qui était accordée, doit établir que l'intéressé ne satisfait plus à l'une des conditions légales (T.T. Namur 8.06.1978, R.G. n° 18.779 ; T.T. Liège 2.05.1980, R.G. n° 82.704) ; qu'en cas de retrait de l'aide précédemment accordée, la charge de la preuve du motif invoqué incombe dès lors au c.p.a.s. (cfr C.E. 15.01.1981, n° 20.859 cité par H. Funck in le Conseil d'Etat, juge de l'aide sociale, C.D.S. 1993, n° 2 p. 156 et n° 60 p. 162), le bénéficiaire n'ayant quant à lui qu'un devoir de collaboration et de participation à l'administration de la preuve (T.T. Charleroi 16.04.1996, R.G. n° 48197/R, inédit).

Il appartient donc au défendeur de prouver non seulement que le demandeur a exercé ou exerce une activité professionnelle non déclarée, mais que l'exercice de celle-ci est de nature à avoir une influence sur ses droits en matière de revenu d'intégration dans la mesure où il est ou a été générateur de revenus ou l'a rendu peu ou non disponible sur le marché du travail.

A cette fin, le défendeur excipe des deux éléments suivants : les dépôts ou versements en espèces constatés sur le compte bancaire du demandeur pour un montant total de 5.500 € pour la seule période comprise entre le 31 août 2017 et le 2 novembre 2017 ainsi que l'importance de ses achats de carburant d'une moyenne mensuelle de 156,38 €, soit un montant qui ne peut se justifier à des seules fins privées (pour le décompte précis, voir le pt1, page 3 des conclusions du défendeur).

Face à ces données, il appartenait au demandeur de fournir les explications ou justifications utiles et d'en apporter la preuve.

Aux termes de l'article 19 §2, de la loi du 26 mai 2002, le demandeur du revenu d'intégration sociale est effectivement tenu de fournir tout renseignement et autorisation utile à l'examen de sa demande et à l'évaluation du fondement de celle-ci ; il doit, en vertu du principe général de droit exprimé par l'adage « actor incumbit probatio » (la preuve incombe à celui qui a agi pour se faire reconnaître un droit), prouver qu'il satisfait aux conditions posées pour l'octroi de cet avantage et fournir spontanément au CPAS les éléments d'information et de preuve dont il dispose.

Le demandeur d'un revenu d'intégration est ainsi tenu par une obligation d'information mais aussi de collaboration complète et loyale à l'égard du CPAS qui se prolonge dans le temps, c'est-à-dire au-delà de la demande sur laquelle le CPAS a statué.

La collaboration dont il doit ainsi faire preuve n'est cependant pas une condition d'octroi du revenu d'intégration (C.T. Mons, ch. Vacances, 17 septembre 2008, R.G. n° 21.229, confirmant T.T. Charleroi, 5^{ème} ch., 17 juin 2008, R.G. n° C.T. Liège, 13ème ch., 07.09.1999, R.G. n° 6427/99, inédit). Elle ne constitue pas davantage une sanction, telle celle prévue par l'article 30 de la loi du 26 mai 2002 qui énumère les hypothèses dans lesquelles le centre public d'action sociale peut décider de la suspension du revenu d'intégration sociale (C.T. Liège 11 janvier 2006, Chron. D.S. 2008, p. 96).

Le manque de collaboration peut toutefois emporter privation momentanée ou suspension du revenu d'intégration lorsque l'absence de réponse ou des réponses évasives, incomplètes ou inexactes ont pour effet de ne pas permettre à l'administration intéressée, puis aux juridictions saisies de la problématique de vérifier si l'intéressé répond aux conditions exigées pour obtenir le droit à l'intégration sociale par l'emploi ou par un revenu d'intégration (C.T. Liège 11 janvier 2006, op cit. ; E. Verbruggen, aperçu de jurisprudence 1987 – 1991, RBSS 1992, 745 ; A. Lesiw, les missions du CPAS, Union des villes et des communes 1998, p. 108 et 205 ; Guide social permanent, partie III, régimes résiduels de sécurité sociale, livre I, chapitre V, les sanctions, n° 200 et sts).

Le demandeur s'est borné à affirmer, en termes de requête, avoir reçu une aide familiale financière parce qu'il était en difficultés suite à une cessation d'activité commerciale mais n'a jamais apporté la moindre preuve de ce que les montants déposés par lui sur son compte bancaire étaient liés à de telles circonstances.

Il en résulte que l'action principale est dénuée de tout fondement et ce, quelle qu'ait été l'attitude du demandeur en regard de l'obligation d'être disposé à travailler..

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Reçoit la demande,

La dit non fondée,

Confirme la décision administrative entreprise,

Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance liquidés pour la partie demanderesse à la somme de 0 € ;

La condamne à la contribution de 20,00 € (loi du 19 mars 2017) ;

Ainsi rendu et signé par la **cinquième** chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de:

VAN DRIESSCHE
SCAILLET
ROBERT
MATHY

Juge suppléant, présidant la cinquième chambre,
Juge social suppléant au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur salarié,
Greffier.

MATHY

ROBERT

SCAILLET

VAN DRIESSCHE

En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Madame ROBERT et Madame SCAILLET, de signer le présent jugement.

Et prononcé en audience publique **supplémentaire** du 17 avril 2019, de la **cinquième** chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Charleroi, par M. VAN DRIESSCHE, Juge suppléant au Tribunal du travail, président de chambre, assisté de M. MATHY, Greffier.

Le Greffier,

M. MATHY

Le Président,

M. VAN DRIESSCHE